

Loi du premier octobre 1941 relative à l'organisation de la radiodiffusion nationale

Nous, maréchal de France chef de l'État français, le conseil des ministres entendu

Décrétons :

Art 1^{er} : Sur le territoire de la métropole de l'Algérie des colonies des pays de protectorat des pays et territoires sous mandat le service public de l'émission et de la réception de toute communication radiodiffusée est assuré par la radiodiffusion nationale sous l'autorité du vice président du conseil.

Art 2 : Dans le domaine des émissions radiodiffusées, la radiodiffusion nationale construit entretient et exploite les réseaux ; elle prévoit, exécute diffusion les émissions de toute nature sonore visuelle écrite et imprimée. Elle effectue toutes études et recherche en vue d'améliorer la qualité et d'étendre la nature des services rendue par les postes publics de radiodiffusion.

Elle peut concéder ou affermer à titre durable ou précaire tout ou partie de la construction et de l'exploitation de certains postes à des collectivités ou organismes publics ou à des entreprises privées. Elle fixe les modalités techniques de fonctionnement de ces postes et contrôle le contenu de leurs émissions.

Art 3 : La radiodiffusion nationale assure le service des réceptions d'émission

radiodiffusées nécessaires à l'information des pouvoirs publics. Elle assure également l'audition publique des émissions présentant un caractère d'utilité publique.

Elle règle les conditions de réception des communication radiodiffusées selon les exigences de la sécurité matérielle et morale de la nation. Elle prend et impose toutes mesures susceptibles d'améliorer la réception des émissions radiodiffusées.

Art 4 : La radiodiffusion nationale a seule qualité pour traiter toutes questions relatives à la radiodiffusion dans les relations de la métropole, de l'Algérie, des colonies des pays de protectorat des pays et des territoires sous mandant d'une part avec des organismes étrangers et internationaux d'autre par dans les conférences internationales.

Art 5 : Les mesures de réorganisation administratives et financières nécessaire à l'application du présent texte et notamment les conditions d'attribution et de fonctionnement des concession et affermage prévus à l'article 2 seront fixés par des lois et décrets ultérieurs pris en accord avec les secrétariats d'État intéressés

Art 6 : Sont abrogés toutes disposition antérieures contraires aux dispositions du présent décret.

Art 7 : le présent décret sera publié au journal officiel et exécuté comme loi de l'État.

Fait à Vichy le 1^{er} octobre 1941

Ph PETAIN

Par le maréchal de France chef de l'État français.

L'amiral de la flotte ministre vice-président du conseil

A DARLAN

Ministre secrétaire d'État à l'économie nationale et aux finances

Yves BOUTHILLIER